

Avant-Propos

L'article 1 alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006 proclame que « la République Démocratique du Congo est un Etat *de droit*, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc ». De tous ces attributs, c'est le premier qui semble jouir d'un sort particulier par rapport aux autres. L'Etat de droit est en effet devenu l'un des concepts les plus utilisés non seulement dans les discussions entre acteurs politiques, dont les uns en revendentiquent la paternité ou se félicitent de ses manifestations sous l'impulsion du nouveau régime et les autres en réclament la concrétisation, mais aussi dans les débats citoyens consacrés à l'évaluation de l'action gouvernementale.

Cet attribut de l'Etat que beaucoup semblent avoir découvert à l'occasion de différentes affaires judiciaires impliquant les personnalités ayant occupé certaines fonctions politiques fascine tout un peuple, réveille la soif de justice et rappelle le sens de redevabilité des gestionnaires de la *res publica*. Mais qu'est-ce que l'Etat de droit? Comment la population le conçoit-elle et l'expérimente-t-elle au quotidien? Quel rôle jouent les principes d'Etat de droit dans la politique locale et dans les relations entre les autorités politiques et administratives et les citoyens? Comment parvenir à développer les entités territoriales décentralisées, en l'occurrence la province du Kwilu en général et la ville de Kikwit en particulier, à partir d'une gestion basée sur les fondements d'un Etat de droit démocratique?

Ces questions ont fait l'objet du premier séminaire sur l'Etat de droit en République Démocratique du Congo (RDC) organisé par la Faculté de Droit de l'Université de Kikwit avec le soutien de la Fondation Konrad Adenauer. Les recherches menées par les jeunes juristes (magistrats, avocats et personnel scientifique) à la suite de cette première série des conférences ont donné lieu à un certain nombre de travaux que nous avons la joie de présenter dans ce numéro de la Librairie Africaine d'Études Juridiques.

Ainsi, dans son article traitant de la redevabilité des élus, *David Mukulu Mukwabatu*, analyse les défis auxquels ces derniers font face entre la loyauté à « l'Autorité morale », c'est-à-dire le patron du parti ou du regroupement politique, et les desiderata de la base électorale. L'auteur constate que les pouvoirs que détient l'*Autorité morale* dans le processus qui fait du candidat *un élu* influent largement sur les comportement de ce dernier.

La deuxième contribution, signée par *Michel Muntasomo Kaling*, porte sur la résiliation d'office du contrat de location en droit congolais. L'auteur part du postulat selon lequel toute personne aspire à devenir propriétaire de terre. Or la particularité congolaise est que le sol et le sous-sol appartenant à l'Etat, les particuliers ne peuvent en acquérir que les droits de jouissance après signature d'un contrat de location entre l'Etat congolais et la personne requérante. Ce contrat, loin d'être un titre définitif sur le sol, constitue plutôt un titre précaire qui, dans certaines circonstances, peut être résilié par l'Etat. Ainsi, cet article vise à sensibiliser aussi bien des praticiens du droit que des personnes possédant ou désireuses de posséder un contrat de location sur les dispositions pertinentes de la loi quant à ce, et les conséquences qui découlent du non-respect de ces dispositions. Le but visé ici est de

prévenir les conflits fonciers dont la gestion judiciaire est examinée par *Gisèle Patashi Katunda* qui circonscrit son étude dans la ville de Kikwit. Partant de quelques exemples concrets tirés de la pratique judiciaire, elle fait observer des violations graves des droits de la propriété résultant de certaines décisions iniques et présente quelques pistes des solutions en vue de réduire les tensions dans ce domaine.

Pour sa part, *Rodrigue Tshwana Kilolo* se penche sur les défis auxquels fait face l'administration pour la mobilisation des recettes fiscales devant permettre à la ville de Kikwit d'exécuter son programme de développement. Il fustige le laxisme de l'administration fiscale et l'utilisation des deniers publics par les autorités politico-administratives à des fins privées et appelle à plus de responsabilité et de transparence dans la gestion des recettes publiques afin de susciter dans la population une nouvelle culture fiscale. Car, comme le relève, *Laurette Bwenia Muhenia*, la mauvaise gouvernance des fonds publics constitue l'une des principales cause de l'incivisme fiscal dans la ville de Kikwit. C'est justement grâce aux recettes générées par les impôts que l'Etat serait à mesure de répondre à ses obligations, notamment celle de garantir à la population le droit à un environnement sain qui, comme le souhaite *Jacques-Octave Kabemba Fanzal*, ne devrait plus être considéré comme un simple programme, mais plutôt comme une urgence, étant donné que l'effectivité des autres droits de l'homme à l'instar du droit à la vie, droit d'accès à l'eau potable et droit à la santé etc., en dépend largement.

Dans un autre registre, *Rodrigue Mafungu Mayele et Dieudonné Basapi* se penchent sur les restrictions aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales résultant des mesures prises par l'Etat congolais pendant la période de crise sanitaire due au coronavirus. Le premier s'est intéressé aux conflits éventuels entre la liberté de manifester et la protection de la santé publique, tandis que le second s'est penché sur la garantie de la liberté de circulation dans le même contexte.

Enfin, les dernières contributions abordent l'épineuse question de la responsabilité de l'Etat dans la sécurisation des personnes et de leurs biens. Notant une certaine recrudescence de la délinquance juvénile dans la ville de Kikwit avec l'apparition du phénomène « base » et la montée de la justice populaire, *Rossi Pumbulu Kipasa* appelle les pouvoirs publics à lutter efficacement contre cette nouvelle forme de criminalité en sanctionnant sévère les coupables. Malheureusement, *Rachidi Mukulu Mayuma* regrette que dans l'exercice de leurs pouvoirs coercitifs, les autorités bafouent constamment la présomption d'innocence des personnes accusées d'avoir commis des crimes en les présentant publiquement devant la presse en l'absence de toute décision judiciaire. L'auteur estime que cette pratique constitue une violation flagrante de la constitution, des droits d'autrui et de la procédure pénale congolaise; car pour punir un délinquant, il faut d'abord l'avoir interrogé, avoir enquêté sur les circonstances objectives et subjectives de la commission de l'infraction et avoir établi par un jugement définitif sa culpabilité.

Jean-Michel Kumbu ki Ngimbi

Yves-Junior Mananza Lumingu

Hartmut Hamann